

**Attestation du responsable du Prospectus**

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations, portant sur la situation financière et les comptes, données dans le présent Prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du Prospectus. »

Les informations financières historiques présentées dans le Prospectus ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux :

- Le rapport des Commissaires aux comptes de la Société sur l'information financière semestrielle au 30 juin 2015 figurant à la page 78 du Rapport Financier Semestriel contient les observations suivantes :
  - « Sans remettre en cause la conclusion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les deux notes suivantes :
  - la note 6.1 de l'annexe qui expose les modalités de prise en compte de la juste valeur des immeubles de placement ;
  - la note 4.2 de l'annexe qui expose l'incidence sur les comptes du changement de méthode comptable liée à l'application d'IFRIC 21. »
- Le rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2014 figurant au paragraphe 3.2.2 du Document de Référence 2014 déposé auprès de l'AMF le 24 avril 2015 sous le numéro D.15-0397 contient l'observation suivante :
  - « Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note 2.3.7 de l'annexe qui expose les modalités de comptabilisation des immeubles de placement. »
- Le rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2013 figurant au paragraphe 3.2.2 du document de référence déposé auprès de l'AMF le 27 juin 2014 sous le numéro D.14-0711 contient l'observation suivante :
  - « Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note 2.3 de l'annexe qui expose les modalités de comptabilisation des immeubles de placement. »
- Le rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2012 figurant au paragraphe 3.2.2 du document de référence déposé auprès de l'AMF le 18 juin 2013 sous le numéro D-13-0641 contient l'observation suivante :
  - « Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note 2.3.7 de l'annexe qui expose les modalités de comptabilisation des immeubles de placement. »

Fait à Paris, le 24 septembre 2015

Monsieur Georges Rocchietta

Président Directeur Général